

**M. Horner:** A ma connaissance, ces deux amendements n'étaient pas sur la table des négociations et auraient dû l'être si le ministre avait voulu les proposer. Comme ils n'y étaient pas, je refuse maintenant de donner mon consentement.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Le Règlement dit que lorsqu'une loi est adoptée elle est censée être logique et se tenir. Je n'ai pas les termes justes, mais le Règlement existe. Le ministre de l'Agriculture a montré ces deux amendements à certains d'entre nous. L'un vise à changer le numéro d'un article d'une autre loi citée. Sans ce changement, la loi que nous adopterons sera fautive vu qu'elle ne s'applique pas au bon article.

L'autre amendement a trait aux Statuts révisés du Canada. Le changement est nécessaire puisque les Statuts révisés de 1970 ont été publiés entre-temps. Nous devons, je crois, accepter les amendements si nous voulons que le bill ait du bon sens.

**M. Horner:** J'invoque le Règlement. L'amendement proposé a trait à des Statuts révisés qui sont entrés en vigueur le 15 juillet. Qu'a fait le ministre depuis ce temps? Je n'ai aucune sympathie pour lui. Je m'oppose donc à l'amendement.

**M. Lessard (Lac-Saint-Jean):** C'est très intelligent.

**M. Paproski:** Vous, fermez-la!

**M. Lessard (Lac-Saint-Jean):** J'aimerais mieux me taire plutôt que de dire une chose pareille.

**M. l'Orateur suppléant:** La présidence doit prendre une décision en s'inspirant de l'article 75(7) du Règlement. J'en ferai lecture puis je demanderai au ministre de donner avis des amendements. La présidence n'a pas encore reçu d'avis, mais si le ministre veut bien les lui faire parvenir, elle tranchera la question.

L'article 75(7) du Règlement de la Chambre se lit:

Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un bill du gouvernement sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Je lirai également la note qui suit cet article:

Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un bill les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du bill, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Si le ministre de l'Agriculture donnait avis des amendements qu'il propose, la présidence pourrait prendre une décision fondée sur l'article du Règlement que je viens de citer.

**M. Horner:** Voici l'objet de mon rappel au Règlement, monsieur l'Orateur. Le leader à la Chambre a proposé une motion de répartition du temps, selon laquelle la Chambre disposerait de 90 minutes pour délibérer des amendements nos 1, 5 et 22, de 90 minutes pour traiter de l'amendement n° 18, puis de 90 minutes pour traiter de l'amendement n° 27 et du temps qui resterait entre main-

tenant et dix heures pour traiter des 25 autres amendements. Il n'a pas été question des deux amendements que propose maintenant le ministre. Nous consacrons maintenant dix minutes à des amendements qui sont nouveaux pour nous et je regrette vivement qu'un amendement nécessaire depuis le 15 juillet ne soit présenté que maintenant, sans qu'il en ait été question auparavant, bien que les négociations durent depuis deux semaines. Je regrette vivement d'avoir à repousser au fond de mon esprit le soupçon qui s'y forme devant de tels agissements.

**L'hon. M. Olson:** A titre de rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je peux vous donner l'assurance que ces deux amendements rentrent effectivement dans la catégorie dont vous avez parlé. L'un vise à remplacer un 5 par un 7, à cause d'une modification apportée à la loi sur l'aéronautique. Il s'agit d'exactly le même article de la loi, qui porte maintenant un autre numéro.

En ce qui concerne l'autre modification, nous espérons rayer l'article 39 dont le but était de coordonner le bill avec les Statuts révisés du Canada. A mon avis, l'article 39 n'est plus d'aucune utilité.

• (9.30 p.m.)

**M. l'Orateur suppléant:** Je crois que le détail a son importance. La présidence doit décider à regret que cet amendement ne peut être accepté que du consentement unanime de la Chambre. J'ai donné lecture tout à l'heure de l'article 75(7) du Règlement. La note explicative y a évidemment été insérée pour la gouverne de la présidence et des députés. En voici de nouveau les termes:

Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un bill les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications.

C'est probablement sur ce point que le ministre de l'Agriculture (M. Olson) se méprend. A moins que les députés ou le ministre ne puissent me convaincre que les amendements que le ministre propose sont la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications à cette étape, je ne puis que décider qu'on ne peut les proposer que du consentement unanime de la Chambre.

**L'hon. M. Olson:** Monsieur l'Orateur, je les présenterai à la prochaine session.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. La Chambre doit maintenant se prononcer sur la motion n° 4. La motion, proposée par l'honorable député de Crowfoot (M. Horner), se lit ainsi:

Que l'on modifie le bill C-176, tendant à créer le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et à autoriser la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme,

a) à l'alinéa e) de l'article 2 du bill en supprimant les mots « à la réglementation et au contrôle », aux lignes 10 et 11, ledit alinéa se lisant alors comme suit: « plan de commercialisation » signifie un plan relatif au développement de la commercialisation, etc.»

b) à l'alinéa e) de l'article 2 du bill, en supprimant le sous-alinéa (iii) et en renumérotant les sous-alinéas qui suivent.

Plait-il à la Chambre d'adopter ladite motion:

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.